

Mr Claude VIGNON  
22, rue de la Suipe  
51110 HEUTRÉGIVILLE

**Compte rendu d'enquête publique sur le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de COUPÉVILLE et VANAUT LE CHÂTEL (Marne) en région Grand Est, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement.**

**Copie à monsieur Le Préfet de la Marne.** (Version dématérialisée et papier par les soins du Commissaire Enquêteur)

**Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.** (Version dématérialisée par les soins du Commissaire Enquêteur)

**Copie à messieurs les Maires des communes de Coupéville et Vanault le Châtel.** (Par les soins de la Préfecture de la Marne)

**SAS Parc Éolien de Bronne Sans Souci (ESCOFI).** (Par les soins de la Préfecture de la Marne)

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Compte rendu d'enquête publique sur le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de COUPÉVILLE et VANAULT Le CHÂTEL (Marne) en Région Grand Est, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

**Trois éoliennes (E1, E2 et E3) ainsi qu'un poste de livraison (PDL1) sont localisés sur la commune de COUPÉVILLE (Communauté de Communes de la Moivre à la Coole). Quatre éoliennes (E4, E5, E6 et E7) ainsi qu'un poste de livraison (PDL2) sont localisés sur la commune de VANAULT LE CHÂTEL (Communauté de Communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx).**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire enquêteur  
Monsieur Claude VIGNON**

Le dossier du commissaire enquêteur concerne la demande déposée par la SAS Parc Éolien de Bronne Sans Souci (ESCOFI), dont le siège est à SARS et ROSIERES 19, rue de l'Epau (59230)

## **ARTICULATION DU DOSSIER**

### **1ère partie OBJET DE L'ENQUÊTE**

- 1- Régime et cadre juridique
- 2- Composition du dossier

### **2<sup>ème</sup> partie ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Modalités de l'enquête
- 3- Préparation de l'enquête
- 4- Entretien
- 5- Visite des lieux
- 6- Compte rendu de la réunion de concertation préalable, prévue par l'article R.123-9 du code de l'environnement

### **3<sup>ème</sup> partie ANALYSE ET OBSERVATIONS**

- 1- Climat pendant l'enquête
- 2- Organismes contactés pendant l'enquête publique
- 3- Observations du public

### **4<sup>ème</sup> partie PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

### **5<sup>ème</sup> Partie MÉMOIRE EN RÉPONSE**

## **CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## 1 ère partie OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1 Régime et cadre juridique :

- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 juillet 2020 auprès du Guichet Unique de la Marne, complétée le 28 janvier 2022, la SAS Parc Éolien de Bronne Sans Souci (ESCOFI) dont le siège est à SARS et ROZIERES 19, rue de l'Epau (59230) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter (AIOT n° 0003014547) 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de COUPÉVILLE et VANAULT Le CHÂTEL (Marne) en Région Grand Est, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Trois éoliennes (E1, E2 et E3) ainsi qu'un poste de livraison (PDL1) sont localisés sur la commune de COUPÉVILLE (Communauté de Communes de la Moivre à la Coole).

Quatre éoliennes (E4, E5, E6 et E7) ainsi qu'un poste de livraison (PDL2 qui sera composé de deux cellules) sont localisés sur la commune de VANAULT LE CHÂTEL (Communauté de Communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx). La puissance unitaire sera de 3,6 MW, le modèle d'éolienne n'est pas encore définitif (VESTAS V177 ou NORDEX N117) La puissance totale maximale sera de 25,2 MW ;

- Vu le code de l'environnement et plus précisément les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu les articles L.121-17 I et L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-1 à L.512-7 et L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, pris pour l'application de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ;
- Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n° 2017-81 de la même date créent un nouveau chapitre intitulé « autorisation environnementale » au sein du code de l'environnement composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56. Ces deux textes mettent en place une nouvelle autorisation avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée. Ils sont complétés par un deuxième décret (2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 ;
- Vu l'article R.122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021-article 10 ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 ;
- Vu les articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports ;
- Vu les articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu les articles L.523-7 et R.523-62 du code du patrimoine ;

- Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale le 28 mars 2023 ;
- Vu le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° D2e 2023-350 du 07 juin 2023, constatant que le dossier est recevable et propose à monsieur le Préfet de la Marne d'engager la procédure d'enquête publique ;
- Vu la décision n° E 23000079/51 du 12 juillet 2023 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique ; **(Pièce n°1)**
- Vu l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'une enquête publique n° 2023-EP-165-1C du 18 août 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire des communes de Coupéville et de Vanault le Châtel (7 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN de BRONNE SANS SOUCI **(Pièce n°2)**.

## **2 Composition du dossier :**

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est défini par les articles R.181-1 et suivants, L.181-1 et R.181-1 à R.181-56 et suivants du code de l'environnement.

**Ce dossier est mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Pour un projet éolien il doit comporter les pièces suivantes :**

- **Description de la demande**, précisant l'identité du pétitionnaire, l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ; le classement selon la nomenclature ICPE, les capacités techniques et financières de l'exploitant et ses garanties financières, les activités exercées sur le site et leur volume et les conditions de remise en état ;
- **Note de présentation non technique** à destination notamment des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- **Etude d'impact sur l'environnement et la santé** comprenant :
  - Une description du projet,
  - L'analyse de l'état actuel de l'environnement, ainsi que de son évolution, en cas de mise en œuvre du projet, nommée « scénario de référence » ;
  - Les variantes proposées et les raisons du choix effectué ;
  - L'évolution du site en cas d'absence de mise en œuvre du projet ;
  - L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé ;
  - L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
  - Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet ;
  - Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
  - Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables ;
  - Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
  - Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.

- **Etude de dangers** comprenant ;
  - Les dangers que peut présenter l'installation pour la population en cas d'accident ; en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir et leur probabilité d'occurrence ;
  - Une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident déterminées sous la responsabilité du demandeur ;
  - Résumé non technique de l'étude de dangers ;
- **Dossier de plans réglementaires :**
  - Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
  - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

## **2ème partie ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1 Désignation du commissaire enquêteur :**

- Vu la décision n° E 23000079/51 du 12 juillet 2023 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON, en qualité de commissaire enquêteur.

### **2 Modalités de l'enquête :**

L'enquête a été ouverte le 02 octobre 2023, date à laquelle les dossiers peuvent être consultés dans les communes de Coupéville et de Vanault le Châtel

Les registres d'enquête publique conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 02 octobre 2023, ils ont été mis à la disposition du public pendant trente-trois (33) jours consécutifs, du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a assuré cinq (5) permanences en mairie de Coupéville et de Vanault le Châtel. **(Pièce n°3)**

#### **Permanences en Mairies**

- |            |                  |                  |                                |
|------------|------------------|------------------|--------------------------------|
| - Lundi    | 02 octobre 2023  | de 09H00 à 12H00 | en mairie de Vanault Le Châtel |
| - Samedi   | 14 octobre 2023  | de 09H00 à 12H00 | en mairie de Coupéville        |
| - Vendredi | 20 octobre 2023  | de 15H00 à 18H00 | en mairie de Vanault Le Châtel |
| - Jeudi    | 26 octobre 2023  | de 09H00 à 12H00 | en mairie de Coupéville        |
| - Vendredi | 03 novembre 2023 | de 15H00 à 18H00 | en mairie de Vanault Le Châtel |

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées au moyen d'avis affichés (couleur jaune, format A2) en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie des 18 communes suivantes :

Coupéville, Vanault le Châtel, Le Fresne, Moivre, Bussy le Repos, Vanault les Dames, Val de Vière, Vavray le Petit, Bassuet, Lisse en Champagne, Bassu, Saint Amand sur Fion,

Aulnay L'Aître, La Chaussée sur Marne, Francheville, Dampierre sur Moivre, Saint Jean sur Moivre et Marson.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique à la Direction Départementale des territoires de la Marne.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage :

- Chaque affiche doit mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) ;
- Le titre « AVIS AU PUBLIC » doit mesurer 2 cm de hauteur ;
- Le texte doit être en caractère noir sur fond jaune.

L'enquête publique sera également annoncée dans l'Union Marne et la Marne Agricole, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier et dématérialisé, comportant notamment la description de la demande, la note non technique, une étude d'impact sur l'environnement

et la santé, une étude de dangers, le dossier de plans règlementaires ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairies de Vanault le Châtel et Coupéville, du lundi 02 octobre 2023 à partir de 09H00, au vendredi 03 novembre 2023 à 18H00 aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Sur le site internet des services de l'État [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Éolien > Parc éolien de Bronne Sans Souci).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts

à cet effet dans les mairies de Vanault le Châtel et Coupéville aux jours et heures habituels d'ouverture, et durant les permanences du commissaire enquêteur au sein de ces deux mairies, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- Par correspondance à la mairie de Vanault le Châtel commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et annexera au dit registre ;
- Par voie électronique à : [ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Éolien > Parc éolien de Bronne Sans Souci).

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête publique le vendredi 03 novembre 2023 à 18 h 00.

### **3 Préparation de l'enquête :**

1) La décision n° E 23000079/51 du 12 juillet 2023 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique au profit de la SAS Parc

Éolien de Bronne Sans Souci (ESCOFI) dont le siège est à SARS et ROZIERES 19, rue de l'Epau (59230) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de COUPÉVILLE et VANAULT Le CHÂTEL (Marne) en Région Grand Est, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

2) Concertation des modalités de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique avec madame Virginie ROUX, Instructrice ICPE de la Direction Des Territoires de la Marne, mardi 25 juillet 2023 à Châlons en Champagne

Les dates des cinq permanences ont été définies après concertation avec messieurs Alain DEPAQUIS et Philippe BIAL, maires de Vanault le Châtel et Coupéville.

J'ai pris connaissance du contenu des courriers suivants :

- L'avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien de Bronne Sans Souci par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 28 mars 2023 ;
- La note de réponse aux observations émises suite à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au parc éolien de Bronne Sans Souci en date du 28 mars 2023 ;
- L'arrêté Préfectoral portant prescription d'un diagnostic archéologique en date du 21 août 2020 ;
- Le courrier de la Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 29 octobre 2020 ;
- Le courrier de la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial en date du 09 février 2023 ;
- Le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 07 juin 2023.

J'ai reçu le 31 juillet 2023 à mon domicile six volumes papier composant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ainsi qu'une clé USB du Parc éolien de Bronne Sans Souci en provenance du maître d'ouvrage :

#### **VOLUME 1/6**

- pièce 1 « Lettres et Cerfa »
- pièce 2 « Check list »
- pièce 3 « Description de la demande »



- pièce 4.1 « Étude d'impact »
- pièce 4.2 « Résumé non technique de l'étude d'impact »
- pièce 5 « Étude de dangers et son résumé non technique »
- pièce 6 « Conformité du projet aux documents d'urbanisme »

#### **VOLUME 2/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 1 à 2

#### **VOLUME 3/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexe »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 3 à 5

#### **VOLUME 4/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 6 à 10
- pièce 7.2 « Étude chiroptérologique »
- pièce 7.3 « Étude 7.3 « Étude acoustique »

#### **VOLUME 5/6**

- pièce 7 Plans réglementaires et documents techniques annexes
- pièce 7.4 « Étude paysagère » - 1<sup>ère</sup> Partie A jusqu'à G

#### **VOLUME 6/6**

- pièce 7 Plans réglementaires et documents techniques annexes
- pièce 7.4 « Étude paysagère » - 2<sup>ème</sup> Partie H
- Pièce 7.5 « Note de présentation et mémoire descriptif »
- pièce 7.6 « Plans réglementaires »
- pièce 8.1 « Avis consultatifs »
- pièce 8.2 « Attestation des propriétaires »
- pièce « Note de présentation non technique »
- pièce « Note réponse demande de compléments »
- pièce « Réponse de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est ».

### **AVIS DES DIFFÉRENTS SERVICES SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN BRONNE SANS SOUCI :**

#### **LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST :**

#### **LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES :**

**Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés ;**

- Commune de Vanault le Châtel ;
- Lieux-dits, Le Côteret de Mouton et La Côte St Amand ;
- Sections et parcelles : YK n° 06, ZB n° 5 ;

Emprise :

- éoliennes 4 et 5 (plateformes, fondations) ;
- postes de livraison 2 et 3 ;
- virage d'accès à l'éolienne 4 ;
- accès à créer pour l'éolienne 4 ;

- virage d'accès à l'éolienne 5 ;
- chemin à créer pour l'éolienne 5 ;
- liaisons entre le poste de livraison 2 et l'éolienne 4 ainsi qu'entre l'éolienne 4 et l'éolienne 5.

**Total : environ 6825 m2 et 745 m.L.**

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

### **LE MINISTÈRE DES ARMÉES, DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT- Direction de la circulation aérienne militaire :**

Après concertation avec mes services, le porteur de projet a accepté de diminuer la hauteur des machines à **150 mètres**. J'ai ainsi demandé aux forces une nouvelle évaluation par rapport

au secteur défini autour de de la ZIT 42. Cette étude a permis de définir que la gêne engendrée par le projet modifié était désormais acceptable compte tenu de celle déjà générée par les champs éoliens existants.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, **je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne**, en application de l'arrêté de référence.

### **MISSION CÔTEAUX, MAISONS et CAVES de CHAMPAGNE- PATRIMOINE MONDIAL :**

En conclusion, en application des compétences qui lui sont dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégralité du bien, **notre mission ne s'oppose pas à la réalisation de ce parc éolien projeté, dans un contexte de proximité de la zone d'engagement du bien.**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT :**

#### **Conclusion de la phase d'examen du dossier, avant mise à l'enquête publique :**

Situé dans une zone déjà très concernée par des parcs éoliens, ce projet ne vient pas consommer de nouveaux territoires encore vierges. Le rendu final est jugé de qualité, et cohérent, selon l'Inspection des Installations Classées.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est a été saisie le 13/02/2023 pour émettre un avis sur ce projet. L'avis a été rendu en date du 28/03/2023.

Le pétitionnaire a répondu à l'avis de l'autorité environnementale en date du 05/05/2023.

Ainsi l'Inspection des Installations Classées juge ce projet recevable, et propose à monsieur le Préfet de la Marne d'engager la procédure d'enquête publique.

La demande étant soumise à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique sera d'au moins un mois.

Les communes comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont les suivantes :

Coupéville, Vanault le Châtel, Le Fresne, Moivre, Bussy le Repos, Vanault les Dames, Val de Vière, Vavray le Petit, Bassuet, Lisse en Champagne, Bassu, Saint Amand sur Fion, Aulnay L'Aître, La Chaussée sur Marne, Francheville, Dampierre sur Moivre, Saint Jean sur Moivre et Marson.

#### **Les services à consulter pendant l'enquête publique sont :**

- Chambre d'agriculture (avis reçu le 09/11/2023) ;

- Conseil départemental 51 (avis reçu le 11/10/2023) ;
- Société SFDM, gestion d'oléoduc (avis reçu le 09/11/2023).

J'ai reçu le 24 août 2023 à mon domicile l'arrêté Préfectoral n° 2023-EP-165-IC en date du 18 août 2023, en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales.

J'ai reçu le 05 septembre 2023, en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales les pièces suivantes :

- L'avis d'ICP Petroleum France en date du 30 août 2023 précisant que ces communes ne sont pas situées sur un permis d'exploration ou une concession de notre société, **de ce fait, nous n'avons pas de remarque quant à ce projet.**
- L'avis de GRT gaz en date du 04 septembre 2023 précisant que la réponse est effective sur les coordonnées communiquées dans le dossier, le projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, **nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**
- L'avis de RTE en date du 01 septembre 2023 précisant que **RTE n'a pas de contraintes particulières à exprimer compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et nos ouvrages.**
- Les attestations de parutions du 15 septembre 2023 (annonce n° 3507 124 - 2001642830) et du 06 octobre 2023 (annonce n° 3507 125 - 200 1642830), édition l'Union Marne et les parutions du 15 septembre 2023 (annonce n° MA111051, N°10025) et du 06 octobre 2023, édition la Marne Agricole 51 (MA 111052, N°10026).

J'ai reçu le 08 septembre 2023 à mon domicile l'emplacement sur le terrain des 13 panneaux de localisation du Parc éolien de Bronne Sans Souci en provenance de monsieur Alexandre DUPRÉ, chargé de mission de la société ESCOFI  
Le premier constat d'huissier aura lieu lundi 11 septembre 2023.  
Un stock de panneaux est déposé en mairie de Vanault le Châtel pour prévoir un possible remplacement.

#### **4 Entretien : Lundi 11 septembre 2023.**

Avant la réunion, j'ai vérifié la présence de l'affichage (couleur jaune, format A2) dans le tableau d'affichage en mairie de Vanault le Châtel ainsi que les chemins d'accès au futur parc éolien de Bronne Sans Souci.

J'ai côté et paraphé les registres d'enquête publique des deux communes concernées par l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a également examiné et fait un inventaire de l'ensemble des dossiers mis à la disposition du public dans la salle de conseil, concernant l'enquête

publique relatif à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, ressortissant aux ICPE.

J'ai vérifié la présence des deux ordinateurs destinés aux mairies de Vanault le Châtel et de Coupéville.

**Après vérification de la conformité des documents avec ma collection de travail, j'ai visé chaque document.**

**VOLUME 1/6**

- pièce 1 « Lettres et Cerfa »
- pièce 2 « Check list »
- pièce 3 « Description de la demande »
- pièce 4.1 « Étude d'impact »
- pièce 4.2 « Résumé non technique de l'étude d'impact »
- pièce 5 « Étude de dangers et son résumé non technique »
- pièce 6 « Conformité du projet aux documents d'urbanisme »

**VOLUME 2/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 1 à 2

**VOLUME 3/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexe »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 3 à 5

**VOLUME 4/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7-1 « Étude écologique (hors chiroptères) » Annexes 6 à 10
- pièce 7.2 « Étude chiroptérologique »
- pièce 7.3 « Étude 7.3 « Étude acoustique »

**VOLUME 5/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7.4 « Étude paysagère » - 1<sup>ère</sup> Partie A jusqu'à G

**VOLUME 6/6**

- pièce 7 « Plans réglementaires et documents techniques annexes »
- pièce 7.4 « Étude paysagère » - 2<sup>ème</sup> Partie H
- Pièce 7.5 « Note de présentation et mémoire descriptif »
- pièce 7.6 « Plans réglementaires »
- pièce 8.1 « Avis consultatifs »
- pièce 8.2 « Attestation des propriétaires »
- pièce « Note de présentation non technique »
- pièce « Note réponse demande de compléments »
- pièce « Réponse de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est ».

**5 Visite des lieux :**

Accompagné des responsables de la société ESCOFI, nous avons visité les parcelles concernées par le projet éolien et visualisé l'emplacement éventuel des sept éoliennes dans le paysage.

J'ai voulu vérifier personnellement la zone arbustive au Sud de l'éolienne E 4 :

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est, la société ESCOFI mentionne l'intérêt très limité de cette haie (longueur 10 mètres environ et mal entretenue).

Le porteur du projet propose au dossier une mesure de réduction consistant à entretenir la zone arbustive au Sud de l'éolienne E 4.

Le commissaire enquêteur s'oriente favorablement vers cette proposition à l'issue de son procès-verbal de synthèse.

### **6 Compte rendu de la réunion de concertation préalable, prévue par l'article R.123-9 du code de l'environnement :**

**Lundi 11 septembre 2023, à l'issue de la visite sur le terrain du projet éolien, j'ai remis le compte rendu de la réunion de concertation préalable prévue par l'article R.123-69 du code de l'environnement à monsieur Alexandre DUPRÉ, chargé de mission de la société Bronne Sans Souci ainsi qu'aux maires de Vanault le Châtel et Coupéville (Pièce n° 4).**

J'ai reçu le 13 septembre 2023 à mon domicile l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO Épernay) en date du 12 septembre 2023, en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales.

Je cite :

Les communes de Coupéville et Vanault le Châtel sont comprises dans les aires géographiques :

- des appellations d'Origine Protégée/Appellations d'Origine Contrôlée (AOP/AOC) aire délimitée parcellaire pour la production de raisins ;
- des indications géographiques des boissons spiritueuses « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois » ;
- de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Ce projet est situé à environ 3 km 800 du vignoble de Bassu ; 4 km 600 du vignoble de Lisse en Champagne, 5 km 500 du vignoble de Vanault le Châtel ; et 6 km 200 du vignoble de Saint Amand sur Fion.

Ce secteur est déjà très lourdement impacté par le développement éolien. En effet, il est déjà comptabilisé 122 éoliennes autorisées ou construites dans un rayon de 10 kilomètres.

L'INAO est sensible à la menace de l'artificialisation des points de vue et à la fermeture des paysages. La multiplication et le développement de projets peuvent entraîner une transformation profonde et durable des paysages environnant le terroir viticole des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » et peuvent constituer une menace pour leur image auprès du consommateur.

Ce projet vient en densification de parcs existants (notamment celui de Vanault le Châtel) et à l'arrière de celui-ci par rapport au vignoble. La hauteur des éoliennes de 150 mètres reste identique à celle des parcs les plus proches et l'impact visuel supplémentaire sera limité.

**Compte -tenu de ces éléments, l'INAO ne s'oppose pas au projet.**

J'ai reçu le 15 septembre 2023 à mon domicile la convention d'utilisation des chemins entre l'association foncière de remembrement de la commune de Coupéville (n° SIREN 295 103 618) et la société Parc Éolien de Bronne Sans Souci en date du 07 août 2022, en provenance de monsieur Alexandre DUPRÉ, chargé de mission de la société ESCOFI

J'ai reçu le 19 septembre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales copie d'un mail informant ESCOFI :

Je cite :

Je vous informe avoir téléversé l'intégralité du dossier d'enquête concernant le parc éolien de Bronne Sans Souci sur le site internet des services de l'État dans la Marne, disponible par le lien suivant :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-eolien/parc-eolien-de-Bronne-Sans-Souci>

Pourriez-vous vérifier que l'ensemble des pièces du dossier soient bien présentes et également téléchargeables ?

J'ai reçu le 25 septembre 2023 à mon domicile, en provenance de la société ESCOFI, l'attestation de maître Nathalie LARCHER, huissier de justice, 8 avenue de la République de Vitry Le François qui atteste avoir effectué le 16 septembre 2023, les constatations relatives à la présence des panneaux annonçant L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le site qu'en mairies de Vanault le Châtel et Coupéville.

### **PERMANENCE LUNDI 02 OCTOBRE 2023**

J'ai été accueilli par monsieur Christophe BOUR, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de Vanault le Châtel.

J'ai reçu monsieur LEGER Daniel, 8, rue de Caugagne 51240 COUPEVILLE et monsieur OSZUST Pierre 9 bis rue de Caugagne 51240 COUPEVILLE.

Leurs questions :

- **Concernant l'acoustique.**
- **La pollution visuelle émise par les éoliennes.**
- **Qu'elle est la masse de béton d'une éolienne.**
- **Pendant l'étude où a été implanté le mat de mesures.**

**Les réponses de la société ESCOFI :**

**a) L'étude acoustique du parc éolien de Bronne Sans Souci** a été réalisée du 05 avril au 09 mai 2019 et intégrée au dossier d'autorisation environnementale. Pour cela, des micros ont été installés sur 4 secteurs différents au sein des lieux de vie où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé. Les habitations les plus proches sont celles du hameau de Bronne situées à 729 mètres de l'éolienne E 5. Le bourg de Coupéville est situé quant à lui à une distance de 2,8 km du parc éolien (pour l'habitation la plus proche) et 4,6 km pour le bourg de Vanault le Châtel.

La végétation, le relief vallonné ainsi que la grande distance du bourg permet d'atténuer considérablement les niveaux d'enjeux. Les maisons isolées les plus proches ont bien évidemment fait l'objet d'une étude plus attentive avec des points d'écoutes situés auprès des habitations les plus proches de la zone d'implantation du parc. Le point 1 correspond

aux abords immédiats de la ferme de Sans Souci. Le point 2 se situe dans le jardin d'un des deux habitants du hameau de Bronne, le point 3 à la ferme des Quatre chemins, le point 4 à la ferme des Maigneux, et le point 5 à la ferme de Mentarah.

Une fois l'ensemble des mesures effectuées sur la période d'un mois, nous obtenons ce que l'on appelle les bruits résiduels (bruit ambiant en l'absence du parc éolien de Bronne Sans Souci). Une étude acoustique est ensuite réalisée afin de rajouter le bruit des éoliennes projetées, pour y définir le plan de bridage adéquat.

L'impact du parc éolien sur les bourgs de Vanault le Châtel et Coupéville peut être qualifié de négligeable du fait de la localisation, hors des vents dominants et de la distance du parc éolien. L'étude acoustique conclue à des risques d'émergences sonores pour les deux habitations du hameau de Bronne et la ferme de Sans Souci.

**Pour pallier à cela, un plan de bridage a été mis en place afin de respecter la réglementation en vigueur et ainsi réduire le bruit généré par les éoliennes.**

De plus, la technologie des éoliennes a nettement évolué depuis de nombreuses années, permettant une réduction accrue du bruit généré par une éolienne avec comme exemple, l'ajout possible des « serrations ».

Une réception acoustique aura également lieu en phase de mise en service pour s'assurer que le bridage mis en place permet au parc de respecter les normes.

**Quel que soit les gabarits d'éoliennes construits, le parc respectera la réglementation en vigueur et sera surveillé su ce point.**

#### **b) Concernant le paysage et la soi-disant « pollution visuelle »**

Le paysage est vivant. Il évolue sans cesse pour de multiples raisons. Ce thème, fréquemment évoqué, fait appel à plusieurs facteurs plus ou moins subjectifs, pourtant le réchauffement climatique est un sujet qui nous concerne tous et qui ne doit pas faire appel à des considérations personnelles.

L'homme occupe la quasi-totalité des espaces. L'idée qu'il faudrait conserver tel qu'il est le paysage, lorsqu'il est jugé de qualité, est un argument de protection récurrent. Ce mode de gestion en statu quo du paysage signifie qu'il faudrait maintenir le type d'activité humaine qui génère ce paysage, sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés. Cette conservation se heurte donc à une réalité économique et sociétale.

Le guide de l'étude d'impact, évoque la complexité à étudier le paysage, objet en constante évolution : « Le paysage renvoie implicitement à la notion de protection donc à une idée de contrainte, et dans le même temps, le paysage est le produit de l'activité humaine. On est donc en présence d'une opposition inhérente au paysage entre le nécessaire développement qui transforme le paysage et le respect du paysage existant qui va à l'encontre du développement ».

L'impact visuel du projet éolien est évalué par l'intermédiaire de photomontages. Ceux-ci sont réalisés dans les conditions de visibilité maximale (conditions météorologiques optimales, absence de feuilles dans les arbres etc...). Nous invitons tous ceux qui auraient des inquiétudes sur le projet de Sans Souci à consulter le carnet de photomontage qui donne une idée assez claire du projet dans son environnement.

La politique de développement éolien en France a effectivement toujours favorisé la densification des projets éoliens. Les Schémas Régionaux Air Climat Énergie (SRCAE) et les Schémas Régionaux Éoliens (SRE) visent à limiter **le mitage**, défini comme la dispersion de petits parcs éoliens.

Pour prévenir le mitage, un juste équilibre entre saturation des paysages et regroupement des parcs éoliens doit être trouvé notamment au travers d'espaces de respirations importants et une logique d'implantation entre parcs covisibles.

**Concernant le projet, il est noté que le projet de Bronne Sans Souci possède deux atouts qui visent à minimiser considérablement la « pollution visuelle » que pourrait représenter le projet :**

- **Son éloignement considérable des centres bourgs : 2,8km pour Coupéville et 4,6 km du bourg de Vanault le Châtel**

**\* Son implantation en extension de parcs existants et dans le respect de la géométrie existante.**

Actuellement la plupart des éoliennes sur le territoire français ont une puissance de 2MW, leur fondation accueille **une masse de béton d'environ 600 tonnes**. Pour les éoliennes de nouvelles générations de 3MW, la masse de béton est d'environ de l'ordre de 800 tonnes.

**c) Concernant le mât de mesure :**

**d)**

Dans le cadre du développement du parc éolien de Bronne Sans Souci, un mât de mesure a été installé afin d'étudier d'une part l'activité des chauves-souris et d'autre part l'étude du vent à différentes altitudes.

Un mât de mesure de 100 mètres dont les informations sont résumées ci-après a été installé par la société Genwind :

- Date d'installation du mât de mesure : 13/05/2020
- Démontage du mât de mesure : juin 2021
- Position géographique exacte : 48° 52' 27. 48'' N/ 4° 39' 01. 70'' E
- Altitude terrain : 188 mètres
- Parcelle d'implantation : YD 9

J'ai reçu madame LIBERT Françoise 2, place de la mairie 51330 VANAULT LE CHÂTEL

Madame MASSON Florence 2, rue de Bronne 51330 VANAULT LE CHÂTEL et monsieur MASSON Baptiste 2, rue de Bronne 51330 VANAULT LE CHÂTEL.

Leurs questions :

- Le bruit sonore émis par les éoliennes ?
- La pollution visuelle émise par les éoliennes ?

**Les réponses de la société ESCOFI sont données précédemment avec un complément concernant le balisage nocturne**

**Concernant le balisage nocturne :** Les exploitants d'éoliennes doivent se conformer à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La réglementation impose plusieurs points, comme la réduction de l'intensité lumineuse entre le jour et la nuit (20000 candelas la journée contre 2000 candelas la nuit), la place des feux sur la nacelle, leurs synchronisations de jour comme de nuit.

Mais la filière est consciente de la gêne occasionnée surtout la nuit et la société ESCOFI est engagée aux côtés de France Énergie Éolienne (FEE) dans les discussions avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour réduire l'impact, voire le supprimer.

Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer : Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères.

Le principe est simple et est déjà utilisé dans les plaines d'Allemagne, de Suède ou du Canada. Hauts de 3,2 mètres, les radars sont installés sur les mâts des éoliennes, à environ 35 m de hauteur afin de détecter l'approche d'aéronefs.

Ces appareils sont en cours de test en Suisse. Également en Belgique, un système informatique mis au point par GreenWatch et testé par la société Eneco est déjà



opérationnel à Molenbaix dans le Hainaut. Il permet à la Défense de pouvoir rallumer les feux en cas de nécessité ou d'exercices de pilotes de chasse.

- Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante
- Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol
- Ces solutions ont été reprises par madame Barbara Pompili, ancienne Ministre de la transition écologique, dans sa déclaration sur les grandes orientations du projet de budget 2022 de la transition écologique et de l'environnement, à l'assemblée nationale le 07 octobre 2021.

**La solution de pose de cache afin d'orienter vers le ciel les faisceaux lumineux sera vraisemblablement la première solution adoptée et serait donc effective pour le parc éolien.**

Aucune déposition écrite dans le registre d'enquête publique de la commune de Vanault le Châtel durant ma permanence.

**Toutes les questions techniques afférentes au projet de Bronne Sans Souci seront envoyées au maître d'ouvrage pour répondre à mon procès-verbal de synthèse, huit jours après la fin de l'enquête publique.**

J'ai reçu le 11 octobre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales l'avis du Conseil Départemental concernant le projet éolien de Bronne Sans Souci.

Je cite :

Il conviendra donc de se référer au règlement de la voirie départementale en vigueur, et en particulier à l'annexe 3 de ce règlement. Le Département de la Marne a notamment défini et impose trois périmètres d'éloignement à respecter (explicités en annexe). Il sera nécessaire de les appliquer au projet.

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine SUD-EST -21 rue Saint Jacques- Marolles BP 30418 – 51308 Vitry le François Cedex.

Enfin, le déploiement des installations d'énergies renouvelables soulevant de plus en plus d'interrogations, particulièrement dans notre département du fait de la quantité de projets émergents, il convient d'analyser ces dossiers au regard de toutes leurs composantes.

J'ai reçu le 12 octobre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales l'avis d'ORANGE concernant le projet éolien de Bronne Sans Souci.

Je cite :

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur les communes de Coupéville et Vanault le Châtel dans le département de la Marne (51).

Vous n'avez donc aucune précaution à prendre de votre côté.

J'ai reçu le 12 octobre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, l'extrait du registre des délibérations du conseil Municipal de MARSON n°08022023. Avis sur une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc Éolien dit « Parc Éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire de Coupéville et de Vanault le Châtel présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN SANS SOUCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 10 voix « POUR »**. **ÉMET un avis FAVORABLE pour le projet du parc éolien de BRONNE SANS SOUCI.**

### **PERMANENCE SAMEDI 14 OCTOBRE 2023**

J'ai été accueilli par monsieur Philippe BIAL, maire de la commune de Coupéville.

J'ai reçu monsieur DELGHEIER Valère 40, rue de Cocagne 51240 Coupéville, qui a déposé dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville.

Je cite :

**Je suis défavorable à l'installation d'éoliennes sporadiques et anarchiques sur le territoire national et communal et donc ce qui concerne sur le territoire de Coupéville. Il y a actuellement trop d'éoliennes et cela dénature de plus en plus le paysage.**

J'ai reçu monsieur OSZUST Pierre 9, bis rue de Cocagne 51240 Coupéville, qui a déposé dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville.

Je cite :

**Je dépose cette pétition suivie de signatures de sept personnes.**

Mr GEMY Joël - Mme MOLLET Jessica - Mr LEGER Daniel - Mr DEDET Thierry - Mr ANDRIEUX Jean - Mr CHAIGNEAU Gérard et Mr OSZUST Pierre dépositaire de la pétition.

**Je joins au registre d'enquête publique deux (2) feuillets.**

Je cite textuellement :

#### **POLLUTIONS SONORES**

Les éoliennes sont bruyantes, surtout la nuit en été ; dormir la fenêtre de la chambre ouverte devient impossible.

#### **POLLUTIONS VISUELLES**

Visibles de jour comme de nuit (flash rouge clignotant) les éoliennes massacrent nos paysages.

#### **PATRIMOINE ET TOURISME**

Des moins-values de 10 à 30% sont estimées sur la valeur de nos habitations.

Nos villages vont perdre de leurs attractivités.

Qui souhaiterait acheter ou faire construire sa maison dans une commune cernée d'éoliennes de 150 mètres de haut, voire plus ?

#### **COUT DE L'ELECTRICITE**

Le courant payé au producteur éolien est deux à sept fois plus cher que le tarif EDF,

Ce cout est compensé par la taxe CSPE sur notre facture d'électricité EDF.

#### **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE**

1500 tonnes de béton par éolienne ne seront jamais retirées du sol : **RECYCLAGE DES EOLIENNES ?**

La faune et la flore sont menacées, nous sommes dans un couloir de migration avec le lac du DER. L'atteinte à la biodiversité est catastrophique.

Les ondes des radios sont tellement perturbées depuis leurs constructions qu'il y en a certaines qui disparaissent.

Les éoliennes se rapprochent de plus en plus de nos habitations.

La distance de protection doit être immédiatement augmentée comme l'ont fait certains pays.

Les élus locaux ont cédé à cette tentation de manne financière pour la réalisation de leurs projets. Les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes ont été (ou seront) érigées y ont également cédé sans se soucier du bien-être des riverains (suite à un manque d'informations volontaires des promoteurs éoliens sur les effets néfastes).

### **ENSEMBLE POUR DIRE NON AUX EOLIENNES**

Liste et signature.

J'ai reçu madame MACHET Marie-Laure 3, Hameau De Bronne, qui a déposé dans le registre d'enquête publique de Coupéville.

Je cite :

**Je suis complètement défavorable à ce projet d'implantation d'éoliennes. Habitante de Bronne, et non propriétaire des terres où sont implantées ces éoliennes, je vais avec ma**

**famille, en subir tous les désagréments (bruit, vue gâchée, travaux...) sans avoir aucun intérêt ni avantages.**

Réponse d commissaire enquêteur :

**Il est regrettable qu'au stade de l'étude, aucune compensation n'a été prise en faveur de la famille MACHET.**

**Toutes les questions techniques afférentes au projet de Bronne Sans Souci seront envoyées au maître d'ouvrage pour répondre à mon procès-verbal de synthèse, huit jours après la fin de l'enquête publique.**

### **PERMANENCE VENDREDI 20 OCTOBRE 2023**

J'ai été accueilli par monsieur Alain DEPAQUIS, maire de la commune de Vanault le Châtel.

J'ai reçu messieurs Stéphane et Francis CHARLIER 2, Hameau de Bronne 51330 Vanault le Châtel.

Nous avons commenté le dossier et la variante n°3 retenue (sept éoliennes), ainsi que les mesures d'accompagnement et des coûts associés avec monsieur Stéphane CHARLIER.

Monsieur Francis CHARLIER a déposé dans le registre d'enquête publique de la commune de Vanault le Châtel.

Je cite :

Sur le fond, nous sommes d'accord avec l'éolien, car c'est une énergie renouvelable, très productrice, avec un faible impact environnemental.

Ce projet est localisé loin des villages, et dans une zone très mal desservie par la téléphonie mobile.

Cela nuit aux quelques habitants de cette zone : aux agriculteurs, riverains, entrepreneurs, promeneurs, chasseurs etc... Les collectivités (commune, interco, département, région) vont toucher chaque année des redevances importantes pour compenser les nuisances et améliorer la vie des locaux. Qu'est-il prévu pour le hameau de Bronne ? et le grand handicap de la téléphonie mobile dans le secteur de Bronne est-il pris en compte. Nous n'en voyons pas de trace dans l'étude. Merci de votre retour.

Commentaire du commissaire enquêteur :

**En ce qui concerne la desserte de téléphonie mobile, j'invite messieurs CHARLIER à se rapprocher du gestionnaire de réseau. Ce point n'entre pas dans la gestion des opérations liées à l'aménagement du parc éolien de Bronne Sans Souci.**

J'ai reçu le 23 octobre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, la délibération n° 1361-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, lors de la séance du 19 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :**

Décide de donner **un avis favorable** au projet de « parc éolien de Bronne Sans Souci » situé sur la commune de Coupéville et sur la commune de Vanault le Châtel.

**Toutes les questions techniques afférentes au projet de Bronne Sans Souci seront envoyées au maître d'ouvrage pour répondre à mon procès-verbal de synthèse, huit jours après la fin de l'enquête publique.**

#### **PERMANENCE JEUDI 26 OCTOBRE 2023**

J'ai été reçu par monsieur Philippe BIAL, maire de la commune de Coupéville.

J'ai reçu monsieur Daniel LEGER 8, rue de Caucagne 51240 Coupéville

Il a déposé une pétition au nom de monsieur Daniel GUILLAND de Coupéville dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville. **(Cette pétition est identique à celle de la permanence du 14 octobre 2023).**

J'ai reçu monsieur Pierre OSZUST 9, bis rue de Caucagne 51240 Coupéville

Sa question :

Les bénéficiaires des installations sur la commune de Coupéville.

Réponse du commissaire enquêteur :

J'ai donc donné la liste des bénéficiaires des éoliennes et des deux postes des deux communes.

**Toutes les questions techniques afférentes au projet de Bronne Sans Souci seront envoyées au maître d'ouvrage pour répondre à mon procès-verbal de synthèse, huit jours après la fin de l'enquête publique.**

J'ai reçu le 27 octobre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, confirmation par monsieur Raphaël BAUDRILLIER de la chambre d'agriculture de la Marne, que l'avis au projet de Bronne Sans Souci est en attente de signature par leur Président. Compte tenu d'une semaine compliquée avec les vacances scolaires et un jour férié, nos courriers ne pourront vraisemblablement pas vous être transmis avant la semaine du 06 novembre 2023.

### **PERMANENCE VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023**

J'ai été reçu par monsieur Alain DEPAQUIS, maire de la commune de Vanault le Châtel.

Aucune visite pendant toute la durée de ma permanence de 15h00 à 18h00.

**Toutes les questions techniques afférentes au projet de Bronne Sans Souci seront envoyées au maître d'ouvrage pour répondre à mon procès-verbal de synthèse, huit jours après la fin de l'enquête publique.**

**Vendredi 03 novembre 2023 à 18h00, fin de l'enquête publique après 33 jours du projet de parc éolien de Bronne Sans Souci.**

J'ai reçu le 06 novembre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, l'extrait du registre des délibérations du conseil Municipal de BASSUET n° 2023-19 du 05 septembre 2023. Avis sur une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc Éolien dit « Parc Éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire de Coupéville et de Vanault le Châtel présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN SANS SOUCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 09 voix « POUR » et 01 voix « CONTRE » ÉMET un avis FAVORABLE pour le projet du parc éolien de BRONNE SANS SOUCI.**

J'ai reçu le 09 novembre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales,

L'extrait du registre des délibérations l'association foncière de Vanault le Châtel n° 5/2023 du 02 octobre 2023, ayant pour objet l'autorisation donnée au Président pour la signature de la convention pour le projet ESCOFI.

J'ai reçu le 09 novembre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, l'avis de la Société Française DONGES-METZ en date du 06 novembre 2023.

Je cite :

Après étude, nous avons bien noté que l'étude de risques réalisée a montré que « Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés. L'adoption par l'exploitant de mesures compensatoires ne s'avère pas nécessaire ».

Nous avons également noté que « l'éloignement entre la ligne d'éoliennes E6 et E7, les plus proches de la canalisation, est considéré comme suffisant pour ne pas avoir d'impact sur la

canalisation en cas de chute d'un aérogénérateur. Nous n'avons donc pas de demande complémentaire.

Cependant, quand la phase préparation des travaux commencera, nous aimerions avoir le parcours emprunté par les camions de livraison des pièces de l'éoliennes afin de savoir s'il est nécessaire de mettre en place une protection de l'oléoduc au croisement des chemins et de la canalisation.

Je vous rappelle que la mise en place des réseaux électriques d'alimentation des éoliennes devra donner lieu à l'envoi de DT/DICT comme l'impose la réglementation « anti-endommagement ».

Espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serais nécessaire. **(Pièce n° 06)**

J'ai reçu le 09 novembre 2023 à mon domicile en provenance de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales, l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 27 octobre 2023.

**Avis : Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :**

- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur la ZIP et à proximité,
- L'absence d'informations agricoles et d'analyse de données agricoles,
- L'absence d'étude pertinente des impacts du projet sur l'occupation et usage des sols ainsi que sur les filières agricoles impactées,
- L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées,

- L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de SAU et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

### **3<sup>ème</sup> partie ANALYSE ET OBSERVATIONS**

#### **1 Climat pendant l'enquête :**

J'ai reçu 12 personnes dans de bonnes conditions, 05 dépositions écrites et deux pétitions remises pendant l'enquête dont 00 observation et 00 mail sur le registre dématérialisé, annexées dans les deux registres d'enquête publique des communes de Vanault le Châtel et de Coupéville .

#### **2 Organismes contactés pendant l'enquête publique**

- La société Française Donges-Metz SFDM, madame Karine SCHAPPACHER 47 avenue Franklin Roosevelt tél : 06 12 30 16 23.

- Madame Marguerite-Marie BEAUCARNOT , responsable d'études et instruction et monsieur Alexandre DUPRE, chef de projet de la société ESCOFI.

- Madame Virginie ROUX de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement, unité procédures environnementales.

### **3 Observations du public**

Au cours de l'enquête publique 10 personnes ont émis un avis défavorable au projet éolien de Bronne Sans Souci. (Oralement par les deux pétitions ou inscrites dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville).

Aucun courrier n'a été reçu dans les mairies, aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Toutes les questions posées par le public pendant l'enquête publique ont eu une réponse, soit par le commissaire enquêteur ou dans le mémoire en réponse de la société ESCOFI, maître d'ouvrage du projet éolien de Bronne Sans Souci.

### **4<sup>ème</sup> partie PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

**Le 08 novembre 2023, l'ensemble des questions reçues lors des cinq permanences en mairies de Vanault le Châtel et Coupéville, les dépositions sur les deux registres d'enquêtes, ainsi que les interrogations du commissaire enquêteur sont envoyées à la société ESCOFI pour réponse par un mémoire sous les quinze jours après réception de cette demande de 4 feuillets. (pièce n° 5)**

### **5<sup>ème</sup> Partie MÉMOIRE EN RÉPONSE**

La SAS Parc éolien de Bronne Sans Souci (ESCOFI) m'a transmis le mémoire en réponse dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral le 15 novembre 2023. Les réponses produites sont cohérentes et pertinentes et n'ont pas nécessité de demande d'information complémentaire, en ce qui concerne les questions posées (orales ou écrites) pendant les permanences de l'enquête publique dans les mairies de Vanault le Châtel et Coupéville (pièce n°7).

### **JE FORMULE LES CONCLUSIONS SUIVANTES**

Les réponses apportées notamment aux interrogations du public ou des différents courriers et dépositions sur le registre d'enquête publique des communes de Vanault le Châtel et de Coupéville me semblent complètes et bien formulées.

L'enquête publique, conduite conformément aux textes en vigueur s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

Les questions posées lors de mes permanences ou les courriers reçus ainsi que les réponses à mon procès-verbal de synthèse permettent de rappeler :

**LES AVANTAGES QUI SONT FAVORABLES AU PROJET** concernant la construction et l'exploitation de sept éoliennes d'une hauteur de 150 mètres bout de pale et de deux postes de livraisons sur les communes de Vanault le Châtel et Coupéville situées dans le département de la Marne (51) en région Grand- Est sont :

\* La délibération n° 2019-014 du conseil municipal de la commune de Vanault le Châtel du 08 avril 2019 qui émet un avis favorable de principe sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire communal et un avis favorable à l'engagement d'études de faisabilité par la société ESCOFI visant à confirmer le potentiel éolien sur la commune.

\* La délibération n° 2019-025 du conseil municipal de la commune de Vanault le Châtel du 08 octobre 2019 qui émet un avis favorable sur la prise de participation de 3% au sein de société de projet.

\* l'extrait du registre des délibérations l'association foncière de Vanault le Châtel n° 5/2023 du 02 octobre 2023, ayant pour objet l'autorisation donnée au Président pour la signature de la convention pour le projet ESCOFI.

\* La délibération n° 15-2017 du conseil municipal de la commune de Coupéville du 26 juin 2017 qui émet un avis favorable de principe sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire communal et un avis favorable à l'engagement d'études de faisabilité par la société ESCOFI visant à confirmer le potentiel éolien sur la commune.

\* La délibération n° 18-2019 du conseil municipal de la commune de Coupéville du 01 octobre 2019 qui émet un avis favorable sur la prise de participation de 3% au sein de société de projet.

\* La convention d'utilisation des chemins entre l'association foncière de remembrement de la commune de Coupéville (n° SIREN 295 103 618) et la société Parc Éolien de Bronne Sans Souci en date du 07 août 2022.

\* La délibération n° 1361-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, lors de la séance du 19 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :**

Décide de donner **un avis favorable** au projet de « parc éolien de Bronne Sans Souci » situé sur la commune de Coupéville et sur la commune de Vanault le Châtel.

\* l'extrait du registre des délibérations du conseil Municipal de MARSON n°08022023.  
Avis sur une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc Éolien dit « Parc Éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire de Coupéville et de Vanault le Châtel présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN SANS SOUCI.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 10 voix « POUR ». ÉMET un avis FAVORABLE pour le projet du parc éolien de BRONNE SANS SOUCI.**

\* l'extrait du registre des délibérations du conseil Municipal de BASSUET n° 2023-19 du 05 septembre 2023. Avis sur une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc Éolien dit « Parc Éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire de



Coupéville et de Vanault le Châtel présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN SANS SOUCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 09 voix « POUR » et 01 voix « CONTRE » ÉMET un avis FAVORABLE pour le projet du parc éolien de BRONNE SANS SOUCI.**

\* L'examen du projet et de ses caractéristiques ont conduit l'inspection de l'environnement à solliciter les avis et contributions de services concernés en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement :

- La Direction Départementale territoriale, service urbanisme et service risques technologiques ;
- L'Agence régionale de santé, Aspect sanitaire (Eau/Bruit) ;
- Le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique d'État- Direction de la circulation aérienne militaire ;
- La mission côtes, maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOÉPERNAY).
- La direction régionale des affaires culturelles ;
- GRT GAZ ;
- Le gestionnaire de réseau de transport (RTE) ;
- Météo France
- IPC Petroleum France.

\* Suite au mémoire en réponse à l'avis de la mission Régionale d'autorité Environnementale du Grand Est le 05 mai 2023, le porteur de projet a répondu aux remarques de la MRAé en apportant des réponses complémentaires.

Je cite :

1) Concernant l'éloignement des lisières boisées, il est précisé dans l'étude chiroptérologique que la zone arbustive au sud de l'éolienne E 4 présente un intérêt très limité pour le déplacement et la chasse des chiroptères, c'est pourquoi elle n'a pas été inscrite dans le réseau de haies et de lisières boisées desquelles s'éloigner d'au moins 200 mètres en bout de pale.

Le déplacement de l'éolienne E 4 semble très risqué voire impossible. Ce déplacement aurait également un impact paysager non négligeable sur le hameau de Bronne imposant une modification de la géométrie du projet (détachement de l'éolienne). En réponse à ce point **le porteur du projet propose d'ajouter au dossier une mesure de réduction consistant à entretenir régulièrement la zone arbustive au sud de l'éolienne E4.**

Le commissaire enquêteur s'oriente favorablement vers cette proposition à l'issue de son procès-verbal de synthèse.

2) Concernant les mesures de réduction en faveur des oiseaux, ESCOFI avait proposé la réalisation d'un suivi d'activité avifaune post-implantation complémentaire au suivi de mortalité réglementaire (13 passages répartis sur l'année). Il a été décidé que ce suivi se ferait la première année de fonctionnement du parc éolien, et qu'il pourrait être réalisé sur 3 années consécutives, si l'activité observée lors du premier suivi est significative.

La SAS Parc Éolien de Bronne Sans Souci rappelle également que **les études réalisées en 2018-2019 ont permis de mettre en avant qu'aucune des éoliennes du projet, survol de pales inclus, se situe dans un quelconque couloir de migration. L'implantation du parc éolien a bien été conçue de sorte à conserver ce couloir.**

Afin de répondre à la MRAé, ESCOFI renforce ses propositions et s'**engage à ce que ce suivi d'activité soit bien réalisé sur une durée minimale de 3 ans**, puis reconduit lorsque nécessaire en fonction des résultats obtenus, a minima tous les 10 ans.

Les données des suivis seront transmises aux services de l'État. Si dans le cadre des différents suivis post-implantations (activités et mortalités) un impact significatif du parc éolien est relevé sur des espèces migratrices emblématiques (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne

noire), **alors un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux sera mis en place.**

Enfin, si malgré la mise en place de ce dispositif, un impact significatif sur l'avifaune migratrice et notamment les rapaces diurnes persiste, **alors la mise en place de mesures de réduction supplémentaires de type bridage diurne sera étudiée.**

### **3) Le plan de bridage chiroptère a été réévalué de manière à couvrir à minima 90,1% de l'activité des chiroptères mesurée sur le site.**

Les nouveaux paramètres définis pour le parc éolien de Bronne Sans Souci sont les suivants :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- du coucher du soleil jusqu'à 1 h avant le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s ;
- en l'absence de précipitations.

### **4) Paysage et covisibilité :**

Une campagne d'information sera réalisée en collaboration avec les mairies de Vanault le Châtel et Coupéville afin de détecter les habitations, notamment celles des hameaux isolés susceptibles d'être impactées par le parc éolien. Il sera proposé en conséquence avec l'aide d'un paysagiste, l'implantation de végétaux dans les jardins afin de créer un écran visuel.

**Les plans retenus pour faire barrière visuelle soient notamment des plans assez grands.**

### **5) Nuisances sonores :**

**Une réception acoustique aura lieu l'année de la mise en service du parc éolien, afin de faire vérifier la conformité acoustique du parc éolien de Bronne Sans Souci.**

\* Depuis les premières réflexions sur le projet en 2017 jusqu'au choix de l'implantation finale, variante n° 3, la société ESCOFI s'est attachée à mener de nombreuses démarches de concertation et d'information auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Ces démarches ont permis d'assurer le développement du projet en toute transparence, en association avec les communes et la population locale.

Le calendrier suivant retrace ces différentes actions :

26 juin 2017 :

- délibération positive de la commune de Coupéville ;
- définition d'une zone d'implantation potentielle ; simulation financière.

26 avril 2018 :

- réunion de cadrage avec la DREAL de la Marne. La ZIP présentée lors de cette réunion est différente de l'actuelle. Les contraintes écologiques (notamment le couloir migratoire) ont été pris en compte pour définir la ZIP du projet éolien de Bronne Sans Souci.

Juillet 2017 :

- début des contacts avec les propriétaires des parcelles avec la présentation de la société ESCOFI et signatures de promesses de bail.

Août 2018 :

- début des inventaires écologiques.

08 avril 2019 :

- délibération positive de la commune de Vanault le Châtel.

06 juin 2019 :

- réunion de présentation de présentation du projet éolien de Bronne Sans Souci lors du Pôle technique départemental des énergies renouvelables.

Au cours de cette réunion, le projet a été présenté, ainsi que les enjeux écologiques et paysagers.

Septembre 2019 :

- état initial paysager et présentation des variantes d'implantations.

Mars 2020 :

- concertation autour du projet et bulletin distribués aux habitants de Coupéville et de Vanault le Châtel.

Juillet 2020 :

- dépôt de l'autorisation environnementale aux services de l'état

Septembre 2021 :

- suite à l'instruction du dossier déposé en juillet 2020, la DREAL Grand Est – unité départementale de la Marne indique que « le dossier de demande n'est pas jugé régulier, il ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen ».

ESCOFI décide donc de répondre à la demande de compléments émise afin de pouvoir continuer l'instruction du dossier.

Janvier 2022 :

- dépôt de l'autorisation environnement aux services de l'état, en répondant à la demande de compléments de la DREAL Grand Est – unité départementale de la Marne.

\* L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dite loi Grenelle II) fixe les modalités de cette remise en état.

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des cultures, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

La réglementation prévoit également le retrait des câblages enterrés sur une distance au moins égale à 10 mètres autour de chaque fondation.

Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève à 462 000 euros pour l'ensemble des éoliennes du parc. Le montant des garanties financières sera mis à jour avant la mise en service du parc.

\* Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être proportionnées aux impacts identifiés. La doctrine ERC se définit comme suit :

- **Les mesures d'évitement** (« E »)
- **Les mesures de réduction** (« R »)
- **Les mesures de compensation** (« C »)
- **Les mesures d'accompagnement.**

En complément de ces mesures, des suivis post-implantation doivent être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011.

\* Les observations écrites sur le registre d'enquête publique et les courriers qui sont favorables au projet éolien. Commune de MARSON délibération n° 08022023

### **LES INCONVÉNIENTS DÉFAVORABLES AU PROJET :**

\* Les observations écrites sur le registre d'enquête publique et les courriers qui sont défavorables au projet éolien de Bronne Sans Souci. (10 personnes sont défavorables au projet éolien de Bronne Sans Souci.)

\* L'étude acoustique a permis de mettre en évidence un risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne, en période transitoire 21h-22h et en période nocturne, pour le point de mesure n° 2 : Bronne.

\* Les observations de terrain ont permis de mettre en évidence une flore avec la présence d'espèces assez rares à très rares comme les Orchis pyramidal et verdâtre, le Bleuet, la bugrane jaune, l'Ophrys abeille, l'Orobanche giroflée, la Sauge des prés.

\* Les communes d'implantation sont répertoriées à risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau. Des « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » sont localement signalées au niveau de E 5.

\* Un oléoduc de la société Française Donges-Metz (canalisation de transport d'hydrocarbures) se situe à 428 mètres de l'éolienne E 7. Cette distance est comprise entre 1 et 4 fois le cumul de la hauteur du mat augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. **Le commissaire enquêteur dans les questions à son procès-verbal de synthèse demande un avis à la SFDM.**

**Les risques technologiques sont les suivants :**

- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'élément de l'éolienne ;
- projection de pale ou de fragment de pale ;
- projection de glace.

\* Cinq fermes et hameaux localisés sur le plateau à proximité du secteur d'implantation sont particulièrement concernés par des angles de saturation visuels réels (Mentarah et Maigieux : 320°, Cense des prés : 265°, Quatre chemins : 225° et Bronne : 220°.

Des mesures de réduction sont proposées :

- mise en place d'une bourse aux arbres. Les deux habitations de la commune impactée et les fermes environnantes feront l'objet d'une attention spécifique et traitées de façon prioritaire ;

- L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 27 octobre 2023.

**Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :**

- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur la ZIP et à proximité,
- L'absence d'informations agricoles et d'analyse de données agricoles,
- L'absence d'étude pertinente des impacts du projet sur l'occupation et usage des sols ainsi que sur les filières agricoles impactées,
- L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées,
- L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de SAU et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

#### **MON ANALYSE :**

**Considérant** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique n° 2023-EP-165-1C du 18 août 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Bronne Sans Souci » sur le territoire des communes de Coupéville et de Vanault le Châtel (7 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société SAS PARC ÉOLIEN de BRONNE SANS SOUCI.

**Considérant** que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans des conditions qui ont été décrites dans ce document de manière satisfaisante ;

**Considérant** que l'information du public par voie d'affichage, de presse, de communication et d'internet a été excellente ;

**Considérant** que toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes et déposer ses observations, celles-ci étant prises en compte dans l'analyse et les conclusions ;

**Considérant** les délibérations des communes de Vanault le Châtel et de Coupéville :

**Considérant** que ce type de projet est susceptible d'affecter le patrimoine naturel, ESCOFI Énergies Nouvelles a mandaté TAUW France pour la réalisation d'une étude écologique. Elle a été réalisée sur un cycle biologique complet (août 2018 à juillet 2019), comprenant l'analyse des habitats naturels, de la flore ainsi que de l'ensemble des groupes faunistiques (avifaune / chiroptères / herpétofaune / entomofaune / mammifères terrestres) au sein de l'aire d'étude rapprochée, rayon de 500 mètres.

Toutefois des observations en périphérie de l'aire d'étude immédiate (0 à 5 km) ont tout de même été effectuées notamment pour l'avifaune et dans un rayon de 20 km pour analyser les espèces à grand territoire vital telles que les rapaces et les axes migratoires.

**Considérant** qu'aucune ZNIEFF n'est présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Une trentaine de ZNIEFF sont référencées au sein de l'aire d'étude éloignée de 20 km. Toutefois la ZNIEFF (Pinèdes, bois secondaires et pelouses des côteaux de Vanault le Châtel et de Bussy le Repos) se trouve à 3,8 km et celle de l'Étang neuf et ses annexes à l'est de Vanault les Dames se trouve à 8,8 km de l'aire d'étude immédiate.

**Considérant** plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensées au sein de l'aire d'étude éloignée. Il s'agit des sites du réseau Natura 2000, d'arrêté de Protection de Biotope (APB), d'espaces naturels sensibles et d'un site Ramsar pour les zones de protection et de ZNIEFF de type I et II, ainsi que de ZICO pour les zones d'inventaires. Il est de plus à noter que la zone du projet n'est concernée par aucun arrêté Biotope.

**Considérant** que d'après le SRE de Champagne-Ardenne, la zone potentielle du projet se situe dans un couloir secondaire de migration. Les observations de terrain montrent que les espèces contactées pendant les périodes de migration restent en nombre peu important. L'aire d'étude rapprochée ne constitue pas un axe privilégié pour les migrateurs. Toutefois, un couloir principal est localisé entre les deux zones d'implantation potentielle du projet.

**Considérant** que les habitations les plus proches du projet se situent à 729 mètres du projet (distance de l'éolienne E 5 aux habitations de Bronne – Vanault le Châtel).

**Considérant** la compatibilité aux documents d'urbanisme, plans et programmes :

Le dossier précise que la totalité de la zone d'implantation potentielle de ce projet sera compatible avec l'implantation d'aérogénérateurs au regard des documents d'urbanisme applicables (Cartes communales de Vanault le Châtel et Coupéville).

Les autres documents d'aménagement du territoire ont été pris en compte :

\* Le SRADDET de la région Grand Est, adopté le 02 novembre 2019 par le conseil régional est donc en adéquation avec les objectifs du projet éolien :

\* Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (décembre 2016) ;

\* Le plan de protection de l'atmosphère ;

\* Le plan Climat-air-énergie (juin 2012) et le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne (mai 2012) ;

\*Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE (2010-2015 en vigueur) ;

\* Le schéma régional de cohérence écologique (décembre 2015) ;

\* Documents de cadrage : Charte éolienne Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (Bien UNESCO).

**Considérant** l'objectif 15 de la région Grand Est : Développer les énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique. Cet objectif réaffirme la volonté de mettre en œuvre la transition énergétique dans le Grand Est, **en développant les énergies renouvelables et leurs filières**. Cet objectif s'appuie sur un choix de scénario ambitieux de **territoires à énergies positives à horizon 2050**, avec une déclinaison proposée par types d'énergies renouvelables

(biogaz, éolien, hydraulique, géothermie), dans un but de **diversification du mix énergétique**.

Si la mise en œuvre de ces objectifs ambitieux est essentielle, le développement des énergies renouvelables doit également se faire dans le respect des enjeux de préservation des paysages et du patrimoine naturel.

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment les lois grenelle 1 et 2 qui prévoient entre autres le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020. Rappelons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la France comptait une puissance éolienne de 13 559 MW. Le projet initié en 2017 contribuera aux objectifs 2020 fixés par le schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Champagne - Ardennes, à savoir 4 470 MW éolien installés en 2020.

**Considérant** que l'implantation des sept éoliennes du projet n'impacte pas de périmètres de protection de captage d'eau potable.

**Considérant** que le projet prévoit la consommation d'une surface totale de 2,24 ha, ce qui ne le soumet pas à un avis de la CDPENAF (seuil local de 3 ha).

**Considérant** les mesures d'accompagnement visant à améliorer le cadre de vie des habitants de Vanault le Châtel dans un budget de 40 000 euros.

**Considérant** que la loi du 09 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages va permettre des mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

**Considérant** que conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les éoliennes sont situées à plus de 300 mètres de toutes installations nucléaires de base de toute installation Sévés.

**Considérant** que l'oléoduc de la SDFM se trouve à 428 mètres de l'éolienne E7. Cette distance est comprise entre 1 et 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. La SDFM a informé le parc de Bronne Sans Souci SAS, que dans ce cas précis, l'étude de dangers devra lui être remise et devra figurer dans le permis de construire.

**Par conséquent l'éloignement entre la ligne d'éolienne E6 à E7 est considérée comme suffisant pour ne pas avoir d'impact sur la canalisation de gaz en cas de chute d'un aérogénérateur.**

**Considérant** que conformément à la proposition du porteur de projet qui propose au dossier une mesure de réduction consistant à entretenir la zone arbustive au Sud de l'éolienne E4.

**Considérant** que le projet éolien aura une emprise maximale de 2,24 ha agricoles sur les 1967 ha de surface utile de Coupéville et de 2715 ha de Vanault le Châtel, **le projet éolien de Bronne Sans Souci impactera 0,05% des 4682 ha de surface agricole utile pour les deux communes.**

**Considérant** que l'étude d'impact du parc éolien a pris en compte tous les éléments en termes de pollution des sols, que ce soit pour la phase chantier, d'exploitation et de démantèlement afin de s'assurer qu'il ne présentera pas de risque pour l'agriculture ni pour les nappes phréatiques.

**Considérant** que la MRAé saluait que les études Faune et Flore pour le projet avait eu une analyse approfondie des suivis environnementaux post-implantation des parcs voisins ainsi que la qualité de l'ensemble des études présentes dans le dossier.

**Considérant** le mémoire en réponse de la société ESCOFI le 15 novembre 2023, suite à la déposition de madame Marie Laure MACHET du hameau de Bronne dans le registre d'enquête publique le 14 octobre 2023, le commissaire enquêteur prend acte des écrits suivants.

Je cite :

Ce dimensionnement soigné et conforme aux meilleures pratiques de développement n'empêche pas toutefois de chercher à garder de bonnes relations avec **les principaux voisins du projet**. Aussi, au cours du développement du projet éolien, la société ESCOFI a échangé plusieurs fois avec les riverains. Ceux-ci, sensibles à l'intérêt des énergies renouvelables et de satisfaire leur propre consommation électrique, sont en train d'étudier **un projet de toiture photovoltaïque** en autoconsommation avec une filiale de la société ESCOFI. C'est ainsi que la société ESCOFI espère apporter des solutions de transition énergétique à l'échelle des particuliers comme du territoire, permettant à chacun d'en tirer les avantages.

**Considérant** l'ensemble des réponses aux observations du commissaire enquêteur dans le mémoire en réponse de la société ESCOFI, faisant suite à mon procès-verbal de synthèse.

**Considérant l'analyse personnelle du commissaire enquêteur sur l'urgence du réchauffement climatique**, qui impose de nous prononcer sur notre production énergétique afin de réduire son bilan carbone et dans le meilleur des cas, de nous défaire une fois pour toute de l'emprise des énergies fossiles les plus polluantes.

Les énergies renouvelables font encore pâle figure face au maintien des énergies fossiles dans le mix énergétique mondial.

La centrale nucléaire de FESSENHEIM fermée, nécessite 1951 éoliennes (ayant une puissance de 3 MW et fonctionnant à plein 21% du temps) pour produire en une année autant d'énergie (10,8 TWh).

On estime le nombre d'éoliennes terrestres en France en 2022 à 8000, réparties sur 1942 parcs, en France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Ma conception serait la modernisation et un développement électronucléaire et en complément les six principales énergies renouvelables (solaire - éolienne - hydraulique - biomasse -géothermique et marines) **de façon raisonnée**.

Cette modernisation du parc nucléaire nécessiterait un financement des innovations majeures : sûreté, sécurité, traitement des déchets nucléaires, transmutation par laser, nouveaux réacteurs, réacteurs à neutrons rapides au sodium liquide, fusion etc...

Avec une attention particulière pour les (PMR) petits réacteurs modulaires qui peuvent être facilement industrialisés, miniaturisés et déplacés.

A court terme, ces mini-réacteurs peuvent même être une solution alternative facilement utilisable pour remplacer les réacteurs encore en activité. Ce plan serait accompagné d'un plan de prolongement des centrales nucléaires à eau pressurisée existante, en veillant à une prolongation de 20 ans à 30 ans des réacteurs existants.



## CONCLUSION

Le projet du parc de Bronne Sans Souci s'insère au sein d'un pôle très dense de parcs éoliens existants. Dans un rayon de 6 kilomètres, 12 parcs sont construits, représentant 66 éoliennes, dont notamment : les parcs éoliens de Vanault le Châtel, des quatre chemins 1 et 2, de la Côte de Champagne, Vallée Gentillesse, 2 parcs éoliens sont autorisés mais pas encore construits ; les parcs éoliens de Vent de la Moivre 1 et de Bussy le Repos, représentant au total 18 éoliennes.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, 39 parcs éoliens sont autorisés, tous n'étant pas encore construits, représentant 247 éoliennes.

Les impacts de ce projet sur la flore sont jugés comme très faibles sur les habitats concernés (parcelles agricoles) et n'induiront pas de risque de mortalité et de dérangement, de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations locales d'oiseaux. Par contre des enjeux forts en phase de mise-bas ont été identifiés au niveau des haies et des lisières ainsi que des enjeux modérés au niveau des espaces ouverts en période de mise-bas et des transits automnaux.

**Au regard des enjeux sur les chiroptères, le commissaire enquêteur confirme la mise en place d'un bridage. Le bridage se fera en fonction des conditions météorologiques, sur l'ensemble des éoliennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil), lorsque les températures sont supérieures à 7° C, la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.**

**Plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées notamment :**

- La reconstruction des peuplements d'épicéas détruits par le scolyte ;
- Le renforcement du maillage agro-paysager via la plantation de haies champêtres ;
- L'amélioration des parcelles mérisiers ;
- Signature d'une convention prairiale pour une jachère de 5,4 hectares.

**Situé dans une zone déjà très concernée par des parcs éoliens, ce projet ne vient pas consommer de nouveaux territoires encore vierges.**

**Concernant le projet, il est à noter que le projet de Bronne Sans Souci possède deux atouts qui visent à minimiser considérablement la « pollution visuelle » que pourrait représenter le projet :**

**\* Son éloignement des centres bourgs : 2,8 km pour Coupéville et 4,6 km du bourg de Vanault le Châtel.**

**\* Son implantation en extension de parcs existants et dans le respect de la géométrie existante.**

Heutrégiville, le 23 novembre 2023

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**J'émet**

**Un avis favorable sur le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Vanault le Châtel et Coupéville (Marne), sous réserve que le plan de bridage nocturne des chiroptères soit respecté de manière à couvrir à 90,1% de l'activité des chauves-souris et que la SAS Bronne Sans Souci respecte scrupuleusement les mesures de compensation, d'accompagnement et de réduction prévues dans l'étude du projet.**

Monsieur Claude VIGNON  
Commissaire enquêteur



